



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2003/6590
GIDIC : 0522-01569
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000, autorisant l'EARL LA FOLTIERE, à exploiter un élevage porcin de 758 places animaux équivalents au lieu-dit La Folletière à Illifaut ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 12 décembre 2014 présentée par l'EARL LA FOLTIERE, concernant la mise à jour du plan d'épandage en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 758 places engraissement ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 mars 2015 ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'EARL LA FOLTIERE est dûment autorisée au titre des installations classées et qu'il n'y a pas d'augmentation des effectifs ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 1 - L'EARL LA FOLTIERE dont le siège social est situé au lieu-dit La Folletière sur la commune de Illifaut est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 758 places pour animaux équivalents (P.A.E.)

- Nature des installations :

1.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2	E	Elevage, Vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux - équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	758	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé).

1.2. - Situation de l'établissement :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
ILLIFAUT	PORCS	YA	N° 13

1.3. - Effectifs autorisés :

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	758	758	2100

1.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

ARTICLE 2 - Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Illifaut pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Illifaut pendant une durée minimum d'un mois ;

- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 3 - Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les éleveurs;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Illifaut, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux éleveurs pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **24 MARS 2015**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

